



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation d'un camping à l'abandon
sur le territoire de la commune de Marzy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4127 relative au projet de réhabilitation d'un camping à l'abandon sur le territoire de la commune de Marzy (58), reçue complète le 17 novembre 2023 et portée par la société « Résidence de Plein Air de la Loire », représenté par M. George MOLIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain de 2,81 ha, à réhabiliter un ancien camping, avec une capacité d'accueil de 59 mobil-homes et 59 camping-cars ;
- qui comprend la réhabilitation des bâtiments d'accueil et de sanitaires existants, la création d'une voirie centrale en enrobé et de cheminements piétons en sablé, la création de réseaux divers (électricité basse tension, eau potable, eaux usées) et la mise en place de terrains d'activités de plein air (pétanque, mini-golf,...) ; les haies et arbres existants seront conservés, à l'exception d'une zone à défricher d'environ 500 m² au nord du site, et des haies seront plantées pour délimiter les emplacements ; les voiries existantes seront majoritairement réutilisées, après rénovation si nécessaire, pour la desserte interne du camping ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de relancer l'activité du camping ;

- qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et, le cas échéant, de procédures au titre du site classé du « Bec d'Allier » et de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé « 1 rue de la Folie », sur la parcelle cadastrale n° 0C2586, sur la commune de Marzy (58) ; en zone NL (zone naturelle à vocation de loisirs) du plan local d'urbanisme (PLU) de Marzy ; à environ 20 m des habitations les plus proches au nord-est sur la commune de Fourchambault ;
 - sur un ancien terrain de camping abandonné, quasiment plat et ceinturé d'une clôture doublée d'une haie, comportant de nombreux arbres, une voirie existante, des sanitaires et un bâtiment d'accueil ; l'accès existant étant situé à l'intersection des rues du Pont et de la Folie ; le site étant entouré à l'ouest par des boisements et le val de Loire, au sud par une zone commerciale, à l'est par la RD131 puis une zone d'habitation et des espaces verts et au nord par la RD40 puis des terrains de sport ;
 - au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Neuvey-sur-Loire à Nevers » et de type 1 « Vallée de la Loire au Bec d'Allier » ; à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZSC n°FR2600965 et ZPS n°FR2610004) ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « plans d'eau et zones humides », d'un espace de mobilité de la sous-trame « eau » et de continuums des sous-frames « forêts », « prairies, bocage » et « pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;
 - au droit de masses d'eau souterraines intrinsèquement très fortement vulnérables aux pollutions (formations alluviales sans recouvrement argileux), identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ; au droit des nappes « Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) » et « Trias captif » identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone rouge (A2 et A3) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire « Val du Bec d'Allier – Val de Givry » approuvé le 17 janvier 2020, où sont autorisés « l'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...), sous réserve de ne pas installer d'habitations légères de loisir et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement » ; en partie en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (partie est du site) ;
- à proximité immédiate du site classé du « Bec d'Allier » (intersectant la frange ouest du site du projet) ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet sur un terrain ayant déjà été utilisé pour une activité de camping, avec des infrastructures existantes, sans modification notable des milieux naturels et de l'aspect paysager du site ; le pétitionnaire devant néanmoins s'assurer que le projet n'entre pas dans une procédure au titre du site classé du « Bec d'Allier » ;
- de la conservation prévue de la majorité des éléments boisés du site ; des mesures complémentaires méritant toutefois d'être définies pour éviter et réduire les impacts potentiels sur la biodiversité, compte tenu de la proximité d'espaces naturels à enjeux, notamment en termes d'adaptation du calendrier des travaux de défrichage et d'entretien du site pour tenir compte des périodes de sensibilité des espèces (évitement de la période de reproduction des oiseaux entre mi-mars et août), de choix d'essences locales appropriées pour les plantations de haies, d'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de limitation de l'éclairage nocturne (en privilégiant des luminaires de basse intensité avec un flux lumineux dirigé vers le sol) ;
- du raccordement prévu aux réseaux publics d'électricité, d'alimentation en eau potable et d'eaux usées ; des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devraient être installés si nécessaire, pour éviter des phénomènes de retour d'eau susceptibles de perturber le fonctionnement du réseau d'eau potable auquel le

camping sera raccordé ; les modalités de raccordement aux réseaux publics devant être vérifiées par le pétitionnaire auprès des gestionnaires concernés, notamment dans le cadre du permis d'aménager ;

- la gestion des eaux pluviales étant par ailleurs prévue par infiltration *in situ* pour les toitures de mobil-homes et par collecte par un réseau pluvial interne pour les eaux de ruissellement sur voirie ; la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures mériterait d'être précisée pour ces dernières le cas échéant ; le pétitionnaire devant apprécier la nécessité de déposer un dossier « loi sur l'eau » le cas échéant ;

- des mesures prévues en cas de crue pour déplacer les camping-cars et les mobil-homes (sous 12 h, vers une zone non inondable, en accord avec la mairie) ; ces mesures devant aussi être mises en œuvre pour les éventuelles terrasses attenantes, qui doivent être soit démontables et évacuées en cas de crue, soit laissées sur place sous réserve qu'elles soient suffisamment résistantes et ancrées au sol afin de ne pas être emportées ; l'ensemble des prescriptions du PPRI devra en outre nécessairement être appliqué (conception des nouvelles constructions éventuelles de manière à ce qu'elles résistent aux remontées de nappes et à la crue correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC, cote de 171,50 m NGF), utilisation de matériaux non sensibles à l'eau au-dessous de la cote de PHEC, installation des équipements sensibles au-dessus de la cote de PHEC, mise en place de dispositifs de coupure, d'étanchéité ou de vidange appropriés, interdiction des remblais,...) ;

- des dispositions à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase d'exploitation, notamment concernant la gestion des déchets et les émissions sonores liées aux activités (respect de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2007-P-2817 du 21 mai 2007 notamment) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation d'un camping à l'abandon sur le territoire de la commune de Marzy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr